

Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés

CSEF Namur – septembre 2014

Référence légale :

Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, Chapitre III, publié au Moniteur belge le 9 juillet 2014.

Public cible :

Les **personnes handicapées agréées par l'AWIPH**,

- qui ne sont plus soumises à l'obligation scolaire et qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans au moment où elles introduisent leur première demande d'intervention à l'AWIPH,
- qui possèdent un certain taux de handicap (vérifié par l'AWIPH),
- qui sont domiciliés sur le territoire de la région de langue française ou sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre d'un accord de coopération ;
- qui sont de nationalité belge ou de statut apatride ou réfugiés reconnus ou travailleurs ou enfants de travailleurs d'un Etat membre de l'Union européenne (ou encore qui justifient d'une période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique précédant la demande d'intervention – condition non nécessaire s'il s'agit du conjoint ou d'un enfant à charge d'une personne qui justifie d'une durée de résidence requise)
- qui sont inscrites auprès du FOREm comme demandeur d'emploi.

ET

- **qui ne sont pas en mesure d'accéder à l'offre de service proposée par les opérateurs de formation s'adressant à l'ensemble de la population parce que celle-ci n'est pas ou est moins adaptée.**

* Personne :

- o qui ne possède pas la formation de base ou les antécédents scolaires exigés par les opérateurs généraux,
- o qui a besoin d'une adaptation de son rythme d'apprentissage ou de ses horaires,
- o qui a besoin d'un accompagnement psycho-médico-social spécifique,
- o qui a besoin d'une méthodologie ou d'une pédagogie adaptée à son handicap,
- o pour laquelle les infrastructures des opérateurs généraux ne sont pas adaptées à son handicap,
- o pour laquelle les équipements des opérateurs généraux ne sont pas adaptés à son handicap.

L'AWIPH délivre au bénéficiaire qui remplit les conditions requises, une décision d'admissibilité à une phase de détermination ou de validation de projet d'insertion socioprofessionnelle, qui est valable 6 ans.

Dérogation : les centres peuvent exercer leurs actions à concurrence de 10% maximum des heures valorisées en faveur de personnes ne bénéficiant pas d'une décision favorable de l'AWIPH.

Mission :

Les centres ont pour mission d'organiser un processus d'insertion socioprofessionnelle individualisé et adapté aux potentialités du stagiaire.

Celui-ci se décompose en 4 phases :

- 1. Détermination de projet d'insertion socioprofessionnelle**
- 2. Validation de projet d'insertion socioprofessionnelle**
- 3. Formation qualifiante**
- 4. Suivi post-formatif.**

La phase 1 – détermination de projet d'insertion socioprofessionnelle, permet de mettre en œuvre les actions suivantes au profit de bénéficiaires qui ont un projet de formation indéfini, selon le cas :

- Réaliser un bilan personnel et professionnel du stagiaire,
- Confronter le stagiaire aux réalités du monde du travail,
- Permettre au stagiaire de découvrir un ou plusieurs métiers,
- Soutenir le stagiaire dans son orientation vers le ou les prestataires jugés adéquats par le centre, en fonction de ses compétences, aptitudes et besoins,
- Permettre au stagiaire d'acquérir les compétences de base en matière de savoir, savoir faire et savoir-être,
- Promouvoir et assurer le cas échéant la préparation du stagiaire aux dispositifs généraux de formation.

Durant cette phase, il est prévu que le centre invite la personne à se rendre auprès du Carrefour Emploi Formation Orientation (CEFO) de sa région afin de s'informer sur l'offre de service des opérateurs existants sur son territoire et dans le domaine dans lequel s'inscrit son projet de formation. Sur base des résultats du bilan personnel et professionnel et de l'information recueillie au CEFO, le centre statue sur l'appartenance du stagiaire au public cible* ou non.

Le centre conclut également un pronostic d'insertion socioprofessionnelle du stagiaire (dans un délai de 6 mois max.). Si celui-ci est défavorable ou si le centre juge qu'il n'est pas l'opérateur adéquat, le centre examine avec le stagiaire une autre orientation et le soutient dans sa démarche. Si le pronostic est favorable, un plan d'action individualisé est réalisé. Il peut consister en** :

- Un passage dans la phase de formation qualifiante au sein du centre ou dans un autre centre agréé par l'AWIPH,
- Une réorientation vers un opérateur général de formation ou d'insertion socioprofessionnelle,

- L'activation d'un des dispositifs en matière d'emploi organisés ou agréés par l'AWIPH (ex. contrat d'adaptation professionnelle).

Durée : 1 824 heures max. / 1 an max.

La phase 2 – validation de projet d'insertion socioprofessionnelle, permet de mettre en œuvre les actions suivantes, selon le cas :

- Confronter le stagiaire aux réalités du métier ou de la fonction pressentie,
- Réaliser un test d'aptitudes du stagiaire,
- Inviter la personne à se rendre auprès du CEFO,
- Valider ou invalider le projet de formation pressentie,
- Soutenir le stagiaire dans son orientation vers le ou les prestataires jugés adéquats par le centre, en fonction de ses compétences, aptitudes et besoins.

Durée : 152 heures max.

Les phases de détermination et de validation de projet d'insertion socioprofessionnelle ne peuvent pas dépasser 50% du volume horaire global consommé par le centre, calculés sur une moyenne de 6 ans.

En cas d'échec au test d'aptitude, il est mis fin au contrat et, le cas échéant, le stagiaire est réorienté vers un autre opérateur. Le centre peut aussi conclure un contrat de détermination de projet d'insertion socioprofessionnelle (avec déduction du nombre d'heures déjà effectuées lors de la phase 2).

La phase 3 – formation qualifiante, permet de mettre en œuvre les actions suivantes, à l'attention des personnes qui ont réussi le test d'aptitude (cf. phase 2) :

- Permettre au stagiaire d'acquérir ou de développer ses compétences en vue de l'exercice de tout ou partie d'un métier ou d'une fonction dans une ou plusieurs finalités,
- Permettre au stagiaire, le cas échéant, d'actualiser ses compétences en fonction de ses besoins évolutifs et des besoins des entreprises,
- Assurer, le cas échéant, le suivi du stagiaire dans le cadre d'un contrat d'adaptation professionnelle que celui-ci a conclu,
- Promouvoir et assurer, le cas échéant, la préparation à la validation des compétences.

Durée max. : 5 472 heures. Sous contrat de formation qualifiante.

La phase 4 – suivi post-formatif, vise la recherche active d'emploi, l'obtention ou le maintien à l'emploi. Le suivi post-formatif peut être assuré au besoin en collaboration avec d'autres dispensateurs de services, notamment toute institution ou toute collectivité locale favorisant le soutien à la recherche d'emploi et le maintien dans l'emploi. Il est valorisé forfaitairement à 8h/mois sur une période de 2 ans maximum. Il est assuré pour tout stagiaire disposant d'un pronostic favorable d'insertion socioprofessionnelle, sauf si celui-ci y renonce expressément, en cas de force majeure ou en cas de prise en charge par un autre intervenant.

Les centres inscrivent leur action dans le cadre :

- du **décret relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion**,
- de la promotion de l'égalité des chances des stagiaires dans l'accès à la formation et à l'emploi,
- du développement des pratiques favorisant l'émancipation sociale, individuelle et collective des stagiaires.

La mise en œuvre du processus d'insertion socioprofessionnelle du stagiaire fait l'objet d'un **plan d'action individualisé** par lequel le centre, avec la participation active du stagiaire, identifie de manière évolutive les objectifs à atteindre, compte tenu de ses besoins, potentialités et difficultés, planifie et coordonne les interventions nécessaires pour y répondre et favoriser son insertion socioprofessionnelle.

Le processus d'insertion socioprofessionnelle est mis en œuvre sur base d'une formation en alternance (définie de la manière suivante art.905 7° : action combinant une formation théorique et une formation pratique et pouvant associer un ou plusieurs opérateurs de formation et une ou plusieurs entreprises du secteur privé ou public ordinaire ou de travail adapté, dans la mise en œuvre du processus d'intégration socioprofessionnelle, dans un objectif d'acculturation au monde du travail, de la mise en œuvre d'un programme de formation qualifiante ou d'une période de préparation à la mise à l'insertion professionnelle). Le centre de formation conclu avec l'entreprise et le stagiaire une **convention de stage**.

Remarque : Le temps en entreprise ne peut pas dépasser 50% de la durée totale du parcours du stagiaire.

Agrément :

Les centres sont constitués sous forme d'ASBL et doivent comporter dans leur conseil d'administration au minimum un représentant du monde économique.

Pour être agréés par l'AWIPH, les centres doivent lui fournir une série de documents, dont notamment l'avis motivé du Comité subrégional de l'emploi et de la formation sur la pertinence des finalités proposées, en fonction des possibilités de reclassement sur le marché de l'emploi (article 909. 8°).

Les centres doivent élaborer un projet pédagogique dont la cohérence doit être démontrée notamment par les points suivants :

- la pertinence des finalités proposées eu égard à l'offre de formation sous-régionale et aux perspectives du marché de l'emploi dans le secteur d'activité concerné,
- la pertinence des méthodes pédagogiques proposées et la démonstration de leur spécificité par rapport aux autres opérateurs sous-régionaux, eu égard aux caractéristiques et aux besoins des stagiaires et aux phases et aux modalités de la formation professionnelle, notamment en ce qui concerne la formation en alternance,
- la description des partenariats avec les intervenants extérieurs participant au processus d'insertion socioprofessionnelle des stagiaires.

Les programmes de formation professionnelle doivent être établis en tout ou partie en référence aux définitions des profils de qualification du Service francophone des métiers et des qualifications (**SFMQ**) ou de tout dispositif le remplaçant.

Ils doivent favoriser l'obtention d'un degré de **maîtrise des compétences permettant la validation** de celles-ci par les organismes régionaux habilités ou permettant leur prise en compte dans un processus de certification.

Remarques :

- Les centres peuvent développer des **activités de production** mais ils doivent démontrer que celles-ci s'inscrivent strictement dans le cadre de l'objectif pédagogique des programmes de formation professionnelle mis en œuvre et qu'ils présentent un intérêt pédagogique pour les stagiaires.
- Les centres doivent remplir un certain nombre de **conditions en termes de résultats (évalués tous les 6 ans, sur base de calculs de moyennes annuelles)** :
 - o taux de fréquentation global du centre (75% min.),
 - o taux de fréquentation de la phase de formation qualifiante par finalité (75% min.),
 - o taux de bilans personnels et professionnels et de tests d'aptitudes réalisés en phase 1 ou 2 – 100% requis),
 - o taux de stagiaires disposant d'un pronostic d'insertion (favorable ou non),
 - o taux de réorientation des stagiaires disposant du pronostic défavorable d'insertion (50% min.),
 - o taux de stagiaires disposant d'un diagnostic favorable d'insertion et qui ont intégré un dispositif repris en page2 ******(80% min.),
 - o taux d'insertion professionnelle des stagiaires par finalité (40% min.).

Si un ou plusieurs taux ne sont pas atteints, le centre doit proposer à l'AWIPH un plan de réorientation et si cette carence perdure après une nouvelle période de 6 ans, l'agrément est retiré au centre pour la (ou les) phase(s) et finalité(s) concernée(s).

- Le premier agrément d'un nouveau centre, d'une nouvelle finalité ou d'un nouveau projet pédagogique est effectué pour une durée de trois mois à trois ans max. Ensuite, les agréments sont donnés à durée indéterminée. Pour conserver celui-ci, les centres doivent cependant, au plus tard 9 mois avant l'échéance de chaque période de 6 ans à partir de la date de prise d'effet de l'agrément en cours, transmettre à l'AWIPH une série de documents. **L'avis du CSEF compétent est requis pour les premiers agréments et dans les documents à transmettre par les centres à l'AWIPH à chaque échéance pour conserver leur agrément.**